PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Services risques et installations classées
de Paris et des hauts de Seine
167-177 avenue joliot curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 6/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JADE JEWELLERY PARIS

8 IMPASSE LAMIER
75011 Paris

Références : 5129
Code AIOT : 0007402247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement JADE JEWELLERY PARIS implanté 8 IMPASSE LAMIER 75011 Paris. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été programmée pour vérifier la bonne application des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1060 du 24 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JADE JEWELLERY PARIS
- 8 IMPASSE LAMIER 75011 Paris
- Code AIOT : 0007402247
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation du 14/12/1995 et par l'arrêté ministériel de prescriptions générales d'enregistrement du 09/04/2019 pour ces activités classées au titre de la rubrique 2565.

Le site abrite également des ateliers de bijouterie contenant des machines électriques classées à déclaration au titre de la rubrique 2560.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Alarme des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1	Levée de mise en demeure
2	Valeurs limites de bruit	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1	Levée de mise en demeure
3	Conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1	Levée de mise en demeure
4	Conformité des installations de chauffage	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1	Levée de mise en demeure
5	Propreté des Rétentions	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1	Levée de mise en demeure
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Sans objet
10	Mélanges incompatibles dans les rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
11	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	12/02/2024, Annexe I à l'article 511-9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1060 du 24 octobre 2022 peut être levée.

L'exploitant doit prouver l'étanchéité de ses rétentions en béton et réparer son système d'alarme dans ses rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à compter de la notification de cet arrêté de lever dans un délai de 3 mois les observations relevées dans le rapport de contrôle des équipements d'extinction établi par la société APAVE.
Constats : L'inspection a constaté que le rapport établi par APAVE datant du 08/01/2024 concluait à l'absence de non-conformité. Il est proposé à Monsieur le Préfet de Police de lever ce point de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1060 du 24 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à compter de la notification de cet arrêté dans un délai de 3 mois de mettre en conformité les niveaux sonores de ces installations et de prévenir toute nuisance sonore.
Constats : Il a été constaté que le rapport d'étude acoustique réalisé par la société APAVE le 17/11/2022 montre que l'émergence en zone réglementée, les niveaux sonores en limite de propriété et la

tonalité marquée, sont conformes aux exigences réglementaires. Il est proposé à Monsieur le Préfet de Police de lever ce point de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1060 du 24 octobre 2022. **Cependant une nouvelle plainte pour nuisance sonore a été formulée par des riverains, il convient d'actualiser cette étude acoustique d'ici la fin de l'année 2024.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Conformité de l'installation électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Vous êtes tenu à compter de la notification de cet arrêté dans un délai de 12 mois de vous mettre en conformité aux prescriptions de l'article 17 alinéa 1 et en particulier en mettant en œuvre les actions nécessaires à la levée des 101 observations mentionnées dans le rapport de contrôles des installations électriques du 12 juillet 2021
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques, réalisé à le 08/01/2024 fait état de 15 non-conformités contre 101 non-conformités dans le rapport du 12/07/2021. L'exploitant doit poursuivre ses efforts pour lever le reste des observations, Le rapport Q18 réalisé le 08/01/2024 par la société APAVE ne fait état d'aucune non-conformité électrique pouvant conduire à un incendie. **Il est proposé à Monsieur le Préfet de Police de lever ce point de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1060 du 24 octobre 2022.** L'exploitant devra néanmoins transmettre le rapport de vérification des installations électriques qui sera effectué en début 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de vérification des installations électriques qui sera effectué en début 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Conformité de l'installation de chauffage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à compter de la notification de cet arrêté dans un délai de 12 mois de modifier les installations de chauffage du site qui doit être réalisé par eau chaude conformément à l'article 17 alinéa 4
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place un système de climatisation réversible pour modifier les installations de chauffage du site qui doit être réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Il a été montré une attestation de conformité éditée par la société DLGC-2E2C indiquant la conformité de la pompe à chaleur installée par rapport à la réglementation, Le document est jugé recevable. Il est proposé à Monsieur le Préfet de Police de lever ce point de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1060 du 24 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Propreté des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, Annexe 1
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à compter de la notification de cet arrêté dans un délai de 12 mois de veiller à ne plus souiller les rétentions à cause de le la mauvaise organisation des processus métier conformément à l'article 54
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les rétentions étaient propres. Il est proposé à Monsieur le Préfet de Police de lever ce point de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1060 du 24 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : La capacité des rétentions présentes sur le site semble être bien dimensionnée par rapport aux quantités de produits dangereux stockés ou utilisés dans le process industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : L'étanchéité des rétentions en béton utilisées n'a jamais été prouvée. Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer des tests d'étanchéité de ses rétentions en béton.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer des tests d'étanchéités des rétentions en béton

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Courants : L'exploitant utilise ses locaux de travail comme rétention des eaux d'extinctions incendie. Lors d'un incendie, il a été donné comme consigne de placer des planches pour isoler les locaux de travail des accès afin d'éviter que les eaux d'extinctions sortent des limites de l'ICPE. Il est également prévu de faire appel à une entreprise tierce pour pomper les eaux d'extinction polluées. Au vu de la taille des locaux, il semblerait que le volume des rétentions soient adaptées mais l'étanchéité du confinement ainsi installé n'est pas certaine. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Police de Paris de prouver que le confinement des eaux d'extinction incendie est étanche et d'entraîner le personnel à la pose des planches lors des exercices incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Prouver que le confinement des eaux d'extinctions incendie est étanche - Entraîner le personnel à la pose des planches lors des exercices incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Alarmes des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Capteur de niveau
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux
Constats : Les rétentions de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Cependant le jour de l'inspection, ce système d'alarme était inopérant. L'exploitant a indiqué avoir prévu de réparer le système d'alarme. A ce jour, aucun justificatif attestant de la répartition n'a été transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classée propose à Monsieur le Préfet de police de mettre en demeure l'exploitant de réparer son système d'alarme et de prouver son bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - réparer le système d'alarme de la rétention - prouver le bon fonctionnement de ce système d'alarme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits chimiques incompatibles
Prescription contrôlée : « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Constats : Les rétentions des acides et des composés cyanurés sont distinctes. Les mélanges incompatibles

dans les rétentions semblent être impossibles sauf si les rétentions ne sont pas étanches. (voir point de contrôle n° 7)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2024, Annexe I à l'article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : 2560. Travail mécanique des métaux et alliages (Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et de Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : L'exploitant a procédé,le 15 février 2024, à la déclaration de ses installations classées à la rubrique 2560 . La puissance déclarée s'élève à 229 kW et correspond à la puissance des machines constatée en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite